

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 085-200023778-20221006-DL_2022_07_21-DE

PACTE D'ASSOCIES

- relatif à la société **ENERGIE EN PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE** -

Le [●]

Ce pacte d'associés en date du [●] est conclu entre :

- (1) **VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé** 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 881 478 747 RCS LA ROCHE SUR YON, représentée par son Président, la société VENDEE ENERGIE, elle-même représentée par Monsieur Olivier LOIZEAU, Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après désignée « VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES »,

DE PREMIERE PART,

- (2) **La Communauté d'Agglomération du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION,** dont le siège social est situé ZAE du Soleil Levant – CS 63669 GIVRAND – 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE,

Représentée par François BLANCHET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du YY/YY/YY,

Ci-après désignée la « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION »,

DE DEUXIEME PART,

VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

En présence de :

- (3) **VENDEE ENERGIE,** société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital de 11.539.077 euros, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 752 561 878 RCS LA ROCHE SUR YON, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité,

ci-après désignée la « **SEM VENDEE ENERGIE** »,

qui intervient au présent Pacte en raison de ses engagements et des différentes missions qui lui sont attribuées en vue du développement, la réalisation et l'exploitation des projets EnR portés par la Société.

et de :

- (4) **ENERGIE EN PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE,** société par actions simplifiée au capital de [5.000] euros, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, représentée par son Président, la société VENDEE ENERGIE, elle-même représentée par Monsieur Olivier LOIZEAU, Directeur Général, dûment habilité,

ci-après désignée la « **Société** »,

qui intervient au présent pacte en raison de ses engagements visant à ce qu'elle s'assure du respect des stipulations dudit pacte et en raison des droits et obligations que les Associés lui confèrent par les présentes, qu'elle déclare accepter.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La SEM VENDEE ENERGIE, producteur local d'énergies renouvelables depuis plus de 15 ans, est une société d'économie mixte créée par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Vendée (SyDEV), pour développer, construire et exploiter des installations de production d'énergies renouvelables.
- (B) La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION souhaite contribuer à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire pour répondre aux objectifs de son plan climat air énergie (PCAET).
- (C) La SEM VENDEE ENERGIE et LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION se sont rapprochées car elles ont constaté intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergie renouvelable (ci-après « Projets EnR ») et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires.
- (D) Un protocole d'accord (ci-après le « Protocole ») définissant les termes du partenariat a été signé en septembre 2021. Ce Protocole prévoit notamment la création d'une société support de projet en vue du développement, de la réalisation et de l'exploitation de Projets EnR.
- (E) Pour permettre la réalisation du Protocole, la SEM VENDEE ENERGIE a souhaité la création d'une filiale, dédiée à la prise de participation dans les Projets EnR développés conjointement avec les COMMUNAUTES DE COMMUNES ET COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION de Vendée, dénommée « VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES », société par actions simplifiée détenue à 100% par la SEM VENDEE ENERGIE, Partie au présent Pacte.
- (F) Depuis la mise en place du partenariat, un [ou plusieurs] Projet[s] EnR ont été identifiés sur le territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE.
- (G) Par décisions en date du [●] et du [●], les Parties ont ainsi confirmé leur volonté d'œuvrer ensemble et autorisé la constitution de la société « **ENERGIE EN PAYS ENERGIE EN PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE** » en vue du développement, de la construction et de l'exploitation de ces Projets EnR.
- (H) La Société « **ENERGIE EN PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE** » a été constituée ce jour sous la forme d'une société par actions simplifiée.
- (I) La Société « **ENERGIE EN PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE** » a notamment pour objet la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Communauté de Communes.
- (J) Lors de la constitution, les associés de la Société ont fait les apports suivants :
- [●]
 - [●]
- (K) En conséquence de leur entrée au capital social de la Société, les Parties ont conclu le présent pacte d'associés afin d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société (le « Pacte »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**1. OBJET DU PACTE**

L'objet du présent Pacte est de :

- Rappeler l'objectif commun des Parties,
- Préciser les contributions de chacune de Parties en vue de la réalisation de l'objectif commun,
- Identifier les contrats/conventions à conclure par la Société,
- Définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société et plus particulièrement renforcer la gouvernance publique de la Société dans le but de conférer un contrôle étroit de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sur la Société.

Le présent Pacte s'articule avec les stipulations des Statuts que les Parties s'engagent à respecter.

En cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et celles du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront entre les Parties.

2. ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE

2.1 LES ASSOCIES FONDATEURS

La création de la Société est intrinsèquement liée au statut juridique des associés fondateurs et à leur volonté commune d'accélérer le développement des Projets EnR sur le département de Vendée, et plus particulièrement sur le territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES est une filiale à 100% de la SEM VENDEE ENERGIE, acteur local de production et distribution d'énergie renouvelable sur le département de la Vendée. Le SYDEV a fait le choix d'une SEM pour permettre l'ouverture aux capitaux privés et la réactivité d'une société commerciale tout en préservant la gouvernance publique et la poursuite de l'intérêt général.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est un acteur public chargé de la mise en application, à l'échelle intercommunale, des objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique, de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de la consommation d'énergie.

VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES, via la SEM VENDEE ENERGIE, met à la disposition de la Société ses compétences et son expérience dans le développement, la réalisation et l'exploitation de Projets EnR.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION participe activement et directement à la réussite des Projets EnR sur son territoire en facilitant leur instruction et en favorisant leur acceptabilité locale et en mettant également à la disposition de la Société le foncier des Projets identifiés.

2.2 LE CAPITAL

Le capital de la Société est de CINQ MILLE (5 000) euros composé de CINQ MILLE (5 000) actions à la date de signature du présent Pacte, libérées intégralement par voie d'apports en numéraire consentis par les associés.

2.3 LA REPARTITION DU CAPITAL ENTRE LES ASSOCIES

Le capital de la Société est de CINQ MILLE (5 000) euros composé de CINQ MILLE (5 000) actions à la date de signature du présent Pacte réparti comme suit entre les associés :

- [●]
- [●]

3. OBJECTIF COMMUN DES PARTIES

Les Parties confirment leur souhait de participer ensemble au développement des Projets EnR identifiés sur le territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Par la création de la Société, les Parties entendent mutualiser leurs compétences et unir leurs actions avec pour objectif commun l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des Projets permettant de poursuivre, chacune en ce qui les concerne, leurs objectifs propres.

L'objectif fixé par les Parties représente une puissance installée cible de [●] MWc.

La liste des premiers projets identifiés par la Société est jointe en annexe (**Annexe 1**).

Les Projets EnR portés par la Société peuvent se décliner notamment par la réalisation de :

- Centrales solaires sur bâtiments publics de puissance supérieure à 30 kWc ;
- Ombrières solaires photovoltaïques sur domaine public supérieurs à 100 kWc ;
- Centrales solaires au sol sur d'anciens centres d'enfouissement techniques (CET), propriété de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ou de ses communes adhérentes ;
- Parcs éoliens ;
- Projets de méthanisation

Les Parties conviennent que les projets développés par la Société, implantés sur le territoire de la Communauté de communes, pourront porter sur le patrimoine de celle-ci ou de ses communes adhérentes.

Les contributions de chacune des Parties sont définies ci-après.

4. CONTRIBUTIONS DES PARTIES

4.1 CONTRIBUTIONS DE VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES

4.1.1 A la réalisation des Projets EnR

Pour chaque nouveau Projet EnR identifié, VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES aura en charge la réalisation des actions nécessaires à l'aboutissement des Projets, de la phase d'étude à leur mise en service à savoir :

- La réalisation des études de faisabilité, à savoir notamment l'identification des contraintes techniques et réglementaires, l'étude d'impact sur l'environnement humain et naturel, l'étude de danger, l'étude de productible, l'étude de raccordement électrique, l'étude de dimensionnement des Projets ou encore le choix des fournitures ;
- Le pilotage des actions requises pour l'obtention des Autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Projets, notamment les déclarations préalables, permis de construire, conventions de raccordement au réseau ;
- La gestion de toutes consultations, demandes de devis, négociations de contrats avec les fournisseurs requis pour la construction et l'exploitation des Projets.
- La recherche des financements nécessaires à la réalisation des projets ainsi développés et ceci afin de permettre leur réalisation.

Pour cela, VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES propose de s'appuyer sur l'expérience de son associé unique, la SEM VENDEE ENERGIE, développeur/exploitant de projets EnR, qui dispose de l'expérience, de la compétence et des moyens matériels et humains pour assurer ces missions.

A chacune de ces étapes, la SEM VENDEE ENERGIE et VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES s'engagent à associer LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

4.1.2 A la bonne gestion de la Société

La SEM VENDEE ENERGIE et VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES s'engagent pendant toute la durée du Pacte à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche du Projet et ce tant que la SEM VENDEE ENERGIE sera Présidente de la Société.

Dans l'hypothèse où la SEM VENDEE ENERGIE viendrait à ne plus être Présidente de la Société, elle se porte fort de l'engagement de tout Président ultérieur dont elle aura proposé la nomination à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche du Projet.

4.2 CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION fera ses meilleurs efforts pour permettre la réalisation des Projets.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION accompagne et apporte son soutien à la Société dans toutes les démarches avec les administrations, notamment les services instructeurs (DDTM, DREAL,...), et plus généralement avec tout public local concerné, ceci afin de faciliter l'acceptation des Projets en leur apportant la confiance nécessaire des élus et des populations locales.

Elle participera aux côtés de VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES et de la SEM VENDEE ENERGIE à la pré-identification des espaces fonciers présentant un potentiel EnR intéressant.

La contribution de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION porte plus particulièrement sur la mise à disposition du foncier.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION mettra à disposition de la Société les sites ainsi identifiés dont elle a la propriété ou la jouissance permettant d'atteindre l'objectif fixé en matière de développement des EnR sur leur territoire.

Dans le cas particulier d'un projet, identifié par les Parties, qui serait la propriété d'une commune adhérente de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, celle-ci s'engage à obtenir la gestion du site mise à disposition, sous réserve de l'accord préalable de la commune, via la signature d'une convention de transfert de gestion.

5. CONTRATS/CONVENTIONS A CONCLURE PAR LA SOCIETE

5.1 AVEC LA SEM VENDEE ENERGIE

La Société envisage de confier à la SEM VENDEE ENERGIE, associé unique de VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES, les prestations de développement, de réalisation et d'exploitation des Projets EnR identifiés par la Société.

Pour cela, des contrats conclus entre la Société et VENDEE ENERGIE (ci-après « **Contrats du Projet** ») viendront préciser les modalités de réalisation et les conditions de rémunération des prestations confiées à VENDEE ENERGIE à savoir :

- ❖ Un contrat de gestion administrative et financière de la Société pour un coût annuel forfaitaire minimum de 1 500 euros HT, en l'absence de projets, dû à compter de la création de la Société. Etant précisé que le coût de la prestation de gestion administrative et comptable sera ensuite fonction du nombre et du type de projets développés par la Société. Les nouvelles conditions financières seront alors arrêtées par le Comité Stratégique.
- ❖ Un contrat de développement encadrant les prestations de développement des projets EnR, de leur identification jusqu'à leur mise en service, dont les conditions financières seront validées par le Comité Stratégique.
- ❖ Un contrat de gestion technique et d'exploitation des Projets EnR mis en service dont les conditions financières seront validées par le Comité Stratégique.

S'agissant de conventions entrant dans la catégorie des conventions règlementées conformément aux dispositions de l'article L 233-3 du code de commerce ces conventions devront faire l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux Comptes soumis à l'approbation des associés lors de l'assemblée générale annuelle.

5.2 AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour permettre à la Société de réaliser les Projets EnR identifiés, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, propriétaire du foncier, ou titulaire d'une convention de mise à disposition en cas de foncier communal, mettra à disposition de la Société les parcelles concernées.

Dans le cas où des sites envisagés pour le développement de Projets EnR seraient propriétés des communes adhérentes à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, cette dernière s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que la ou les communes concernées acceptent de mettre ces sites à sa disposition afin que LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION puisse à son tour confier une autorisation d'occupation de ceux-ci à la société de projet commune ainsi créée.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions d'occupation du domaine public établies dans les conditions de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les projets de contrats/conventions seront validés par les membres du Comité Stratégique.

6. DIRECTION DE LA SOCIETE

Les associés conviennent que les décisions de la Société seront réparties entre son Président, le Comité Stratégique et la collectivité des Associés dans les conditions prévues par les Statuts et le présent Pacte.

6.1 PRESIDENCE

Les Parties conviennent que la Société sera dirigée par la SEM VENDEE ENERGIE, représentée par son Directeur Général, pendant la durée du Pacte.

Pour permettre à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION d'exercer un contrôle étroit sur les décisions stratégiques de la Société, l'intervention du Président est conditionnée aux décisions prises par le Comité Stratégique et la Collectivité des associés en application des statuts et du présent Pacte.

6.2 COMITE STRATEGIQUE

6.2.1 *Le principe de fonctionnement*

La Société est dotée d'un Comité Stratégique dont les conditions de nomination des membres et de fonctionnement sont prévues à l'article 17.3 des Statuts.

Le Comité Stratégique assure le pilotage technique, juridique et financier des Projets.

Sur la base des critères d'évaluation énoncés ci-après, le Comité Stratégique aura pour mission de :

- Valider tout nouveau Projet identifié au vu des éléments techniques, juridiques et financiers présentés,
- Valider toute décision d'investissement,
- Effectuer un suivi des Projets engagés en phase développement et construction,
- Suivre les Projets en exploitation,
- Analyser l'incidence de l'ensemble des Projets sur le plan d'affaires de la société.

Les critères d'évaluation des Projets présentés en Comité Stratégique sont les suivants :

- Situation géographique du Projet sur le territoire de La Communauté de Communes,
- Projet en adéquation avec l'Objectif commun recherché par les Parties,
- Dimension politique du Projet,
- Acceptabilité locale Projet,
- Contraintes techniques ou juridiques,
- Rentabilité économique du Projet.

Les Parties conviennent que le Comité Stratégique sera composé au minima de [2] membres et au plus de [4] membres.

- Un (1) ou deux (2) membre(s) désigné(s) par la SEM VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES, également Président disposant d'une voix délibérative ;
- Un (1) ou deux (2) membre(s) désigné(s) par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION disposant d'une voix délibérative.

Toute évolution de la composition du Comité Stratégique devra donner lieu à un accord unanime et préalable des Parties, étant précisé que le changement de représentant permanent d'un membre du Comité (notamment par suite d'élections) ne constitue pas une évolution de la composition de ce Comité.

- (a) Les membres du Comité Stratégique seront désignés pour une durée de [cinq (5)] an renouvelable, leur mandat expirant lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer au cours de la cinquième année suivant la nomination sur les comptes de l'exercice clos considéré.
- (b) Le Comité Stratégique sera présidé par le Président pour une durée égale à la durée de son mandat de Président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des Associés, toutes les décisions qualifiées de Décisions Importantes par les statuts devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique, statuant à l'unanimité de ses membres.

Ces décisions ne pourront aller à l'encontre de l'Objectif commun poursuivi par les Parties.

Le Comité stratégique se réunira deux (2) fois dans l'année. Il est convoqué par le Président, ou au moins un de ses membres.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion [huit (8)] jours au moins avant la date de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité stratégique tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions se tiendront au siège social, sur le territoire de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membre(s) concerné(s).

Chaque année, un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux membres, ainsi qu'un suivi du plan d'affaires et un point sur les opérations en cours et en projet.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si le membre nommé par chacun des Associés est présent ou représenté.

Les décisions du Comité Stratégique pourront au besoin résulter d'un accord écrit unanime des membres du Comité, notifié par mail ou selon tout autre procédé écrit permettant d'établir le consentement de chaque membre du Comité.

La fonction de membre du Comité Stratégique n'est pas rémunérée et les frais des membres du Comité Stratégique ne seront pas remboursés par la Société.

Tout Associé pourra révoquer le ou les membre(s) du Comité Stratégique qui le représente(nt), à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions prévues à l'article 17.1.4 des Statuts. L'Associé ayant décidé la révocation du membre du Comité Stratégique qui le représente en informe les autres membres et procède immédiatement à son remplacement.

6.3 COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une voix dans toutes les décisions soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés et énumérées ci-après.

Afin d'assurer un contrôle étroit de la Société par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, les statuts de la Société prévoient à son article 20 une liste de décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés et imposant l'obtention d'une majorité qualifiée ou de l'unanimité des voix exprimées par les associés de la Société.

7. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

En sus des informations qui seront communiquées aux actionnaires conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, les actionnaires recevront de la part de la Société, les informations suivantes :

- budget prévisionnel annuel de l'exercice n+1 de la société et des filiales au plus tard 30 jours avant la clôture de l'exercice social de l'exercice n ;
- chaque année, au plus tard 90 jours après la clôture de l'exercice social, la copie des comptes sociaux de la société et des filiales ;
- chaque année, au plus tard 30 jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la société et des filiales, comprenant notamment (i) un budget révisé pour le second semestre, et (ii) le compte d'exploitation semestriel comparé au budget ;
- toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la société (i) relatif à l'état d'avancement de ses activités et de celle de ses filiales ou (ii) portant ou raisonnablement susceptible de porter, à terme, atteinte à la continuité de l'exploitation ou la pérennité de la société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

En outre, les actionnaires pourront procéder ou faire procéder à leurs frais et coûts à toute mission d'audit ou d'inspection comptable et/ou technique de la Société, sous réserve d'en informer quinze (15) jours au moins à l'avance le Président de la Société, que l'accomplissement de ces audits ne perturbe pas le

fonctionnement normal de la Société et que les auditeurs soient engagés par une clause de confidentialité.

8. ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE ET DE LOYAUTÉ

Les Parties s'engagent à ne pas exercer d'activité pouvant porter atteinte à la réalisation de leur objectif commun prévu au présent Pacte.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, la SEM VENDEE ENERGIE et VENDEE ENERGIE et TERRITOIRES s'engagent respectivement à ne pas, directement ou indirectement, notamment au travers d'une société ou autre entité, prendre une participation au capital d'une société qui exercerait une activité concurrente de celle de la Société sans en avoir préalablement informée l'autre Partie.

La SEM VENDEE ENERGIE et VENDEE ENERGIE et TERRITOIRES s'engagent notamment à ne pas développer des Projets EnR répondant à l'objectif commun prévu à l'article 3 du présent Pacte, pour un autre compte que celle de la Société ou de l'une de ses filiales, sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, sans autorisation expresse de celle-ci.

9. CLAUSE DE FINANCEMENT

9.1 FINANCEMENT DES PROJETS

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et/ou de concours externes, étant précisé que :

- (i) le financement en quasi-fonds propres notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société, celui faisant l'objet de convention d'avance en comptes-courants rémunérées au taux fiscalement déductible ;
- (ii) pour le financement externe les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché et au plan d'affaires, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;
- (iii) tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Comité Stratégique.

9.2 PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL

Un plan d'affaires prévisionnel de la Société (le « **Plan d'Affaires** ») pour le développement, la réalisation et l'exploitation des Projets figure en **Annexe 2** lequel a été agréé par l'ensemble des Parties.

10. CLAUSE DE CESSION DES TITRES

10.1 INALIENABILITE DES TITRES

Le Pacte vient renforcer le principe d'inaliénabilité des Titres prévu à l'article 12 des statuts.

Le Pacte prévoit que les Titres détenus par VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES et LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et, le cas échéant, leurs Affiliés en conséquence d'un ou plusieurs Transfert(s) Libre(s), sont inaliénables, et ne peuvent donc faire l'objet d'un quelconque Transfert, aussi longtemps que les Parties seront liées par la poursuite de l'Objectif commun défini à l'article 3 du présent Pacte, cette inaliénabilité ne pouvant, toutefois, en aucun cas être supérieure à dix (10) ans à compter de l'entrée au capital de la Société conformément à l'article L.227-13 du Code de commerce.

Cette inaliénabilité n'est pas applicable dans les cas de Transfert Libre approuvé dans les conditions de l'article 10.2 ci-après ou de Transfert approuvé à l'unanimité des associés.

Le terme « Affilié » désigne pour un associé considéré, toute personne (i) contrôlée (directement ou indirectement) par cet associé, (ii) qui contrôle (directement ou indirectement) cet associé, ou (iii) qui est contrôlée (directement ou indirectement) par une ou plusieurs personnes ou entités contrôlant cet associé, la notion de contrôle étant appréciée conformément à la définition prévue par l'article L. 233-3 du Code de commerce, ainsi que toute personne ou entité qui est gérée par la même société de gestion (ou une filiale, une société mère ou une filiale de la société mère) que celle qui gère ou conseille un associé.

10.2 TRANSFERTS LIBRES

Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une notification aux autres parties, au moins [dix (10)] Jours Ouvrés avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Associés de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transfert Libre, accompagnée d'une copie de l'engagement du tiers d'adhérer au pacte, constituent des transmissions libres et ne donnent pas lieu à application des droits d'agrément et/ou de sortie totale ci-après :

- la transmission à un Affilié. L'associé concerné devra justifier le jour de la réalisation de cette transmission, des liens en capital existant entre eux-mêmes et le candidat cessionnaire,
- la transmission qui intervient en exécution d'une disposition du pacte par exercice d'un droit ci-après.

10.3 ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

En toute circonstance, y compris dans les cas de Transferts Libres, et sans préjudice du respect des articles 12, 13 et 14 des statuts et 10.4 du Pacte, un Associé pourra procéder au Transfert de ses Titres à un Tiers uniquement sous réserve que :

- (i) le Cédant justifie, quant au Cessionnaire, du respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, au moyen d'une attestation du Cessionnaire ;
- (ii) le Cédant démontre, par tout moyen et justificatif raisonnablement satisfaisant, que le Cessionnaire dispose de la capacité financière suffisante pour remplir les obligations (i) qui lui incombent au titre du Pacte,
- (iii) le ou les établissement(s) de crédit ou financier devant mettre à disposition de la Société le financement bancaire du Projet confirme(nt), si cela est requis aux termes des conventions de crédit bancaire de la Société, son ou leur accord sur la prise de participation envisagée par le Cessionnaire,
- (iv) l'Associé Cédant cède également au Cessionnaire (ou faire rembourser par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la Société) les avances en compte courant faites par l'Associé cédant à la Société, augmentées des intérêts courus non versés, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés jusqu'à la date du

- Transfert, et ce à due concurrence de la quotité que représentent les Titres Transférés dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant ;
- (v) le Cessionnaire reprenne les engagements en terme de cautionnement bancaires dans le cadre des financements de projets ;
 - (vi) le Cessionnaire se soit au préalable engagé irrévocablement sans réserve et par écrit à adhérer à l'intégralité des stipulations de ce Pacte,

Le Cédant s'interdit de procéder à tout Transfert de Titres sans s'être assuré au préalable auprès des autres Associés que l'ensemble des conditions listées aux points (i) à (vi) ci-dessus sont vérifiées.

10.4 DROIT DE SORTIE CONJOINTE

A l'expiration de la période d'inaliénabilité, VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES s'interdit toute transmission directe ou indirecte de titres sociaux, ayant pour effet de lui faire perdre le contrôle de la société, sans que soit offerte au préalable la transmission selon les modalités ci-après, de tout ou partie des titres sociaux de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION selon sa convenance.

A cet effet, VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES désirant réaliser une transmission dans les conditions ci-dessus, s'oblige irrévocablement à acquérir ou faire acquérir par le cessionnaire concerné, dont il se portera garant solidaire, la totalité des titres sociaux de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION si celle-ci en fait la demande, sans préjudice de l'application de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société qui devra être respectée préalablement à la réalisation du projet de transmission envisagée.

Tout événement susceptible d'ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie totale devra être notifié à chaque Partie et à la société dans les conditions visées à 135 des statuts.

A compter de la date de réception de la notification effectuée par l'actionnaire majoritaire, les actionnaires du groupe minoritaire disposeront d'un délai de soixante (60) jours pour informer l'actionnaire majoritaire de leur intention de vendre leurs titres sociaux.

Ils devront dans ce délai faire connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire majoritaire

A l'expiration de ce délai, tout bénéficiaire de ce droit, si sa décision d'en revendiquer l'exercice n'a pas été notifiée dans le délai visé ci-dessus en sera déchu.

Le prix de chacun des titres sociaux appartenant aux actionnaires du groupe minoritaire ayant exercé le présent droit de sortie totale sera prioritairement déterminé par rapport à celui fixé dans la notification susvisée, sauf recours à expertise à la demande d'un ou plusieurs actionnaires du groupe minoritaire.

Dans l'hypothèse où le droit de sortie totale n'aurait pas été exercé, l'opération projetée devra être réalisée aux conditions qui ont été notifiées, dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant la fixation du prix selon les modalités définies.

A défaut, la procédure de notification devra être renouvelée.

La Transmission projetée devra être réalisée à conditions égales à celles initialement signifiées.

En cas d'exercice du droit de sortie totale, la transmission des titres sociaux devra être réalisée dans un délai de QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit ou à l'issue de l'expertise visée au 6.3.4.

11. SITUATION DE BLOCAGE

En cas de désaccord entre les Associés sur une décision ou une action nécessitant l'autorisation préalable de la collectivité des Associés ou du Comité Stratégique ou plus largement sur l'application du Pacte ou

des Statuts (la « **Situation de Blocage** »), les Associés se rapprocheront immédiatement après la survenance de la Situation de Blocage en vue de trouver un accord amiable.

Dans l'hypothèse où la Situation de Blocage ne serait pas résolue dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la survenance de la Situation de Blocage, les différends seront portés devant les dirigeants des Associés qui auront trente (30) jours calendaires pour se mettre d'accord sur une solution amiable.

Dans l'hypothèse où la Situation de Blocage ne serait pas résolue par les dirigeants des Associés dans le délai susvisé, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

12. MAINTIEN DES DROITS DES ASSOCIES

Les Associés bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits financiers) dans la Société.

En conséquence, les Associés s'engagent en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission de Titres, à ce que chaque Associé soit en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital de la Société au moment de l'opération.

Dans le cas de la transformation de Titres existants par la Société, les Associés s'engagent à ce que les droits, privilèges ou avantages particuliers qui seraient consentis à certains Associés soient consentis selon les mêmes proportions aux autres Associés, dès la date de transformation des Titres, à moins que ces autres Associés y aient renoncé par écrit.

13. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Parties s'engagent, dans les limites fixées par (i) la loi, (ii) les documents de financements conclus dans le cadre du financement du Projet (notamment les contraintes imposées par les banques à titre de subordination), et (iii) les contraintes d'autofinancement de la Société, à assurer aux Associés une distribution annuelle des dividendes par la Société de 50 % du bénéfice distribuable, tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce, sous réserve toutefois de pouvoir conserver les disponibilités nécessaires pour assurer le service de sa dette, la dotation aux réserves légales, l'exploitation normale et les investissements nécessaires au développement de la Société (en ce compris le financement des investissements le cas échéant prévus au budget ou au plan d'affaires).

14. DUREE

Le présent Pacte entrera en vigueur à la date de sa signature et pour une durée de 20 années.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins [un (1)] an avant son expiration.

Un Associé cessant de détenir des Titres de la Société cessera d'être partie au Pacte.

Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'un quelconque des Associés viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 16.4 demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de la période prévue par ledit Article.

15. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacun des Associés signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Associés signataires du Pacte, que :

- il a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ; et

- la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.

16. DISPOSITIONS GENERALES

16.1 ADHESION AU PACTE

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des parties.

Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

En outre, il est expressément prévu qu'en cas de cession ou de transfert des titres de la société appartenant à l'une des parties aux présentes effectués conformément aux dispositions du présent pacte, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci dont les parties se portent fort, le cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements.

En conséquence, un tel transfert ou cession ne sera opposable aux autres associés et à la société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au présent pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

16.2 ACCORDS ANTERIEURS

Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise ; à compter de son entrée en vigueur, il remplace tout accord antérieur écrit ou verbal des Parties relatif aux mêmes opérations, et en particulier tout protocole antérieur. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les conventions conclues le même jour que le Pacte entre les Parties ou certaines d'entre elles uniquement, en particulier le Contrat de gestion administrative et comptable ne sont pas affectées par la présente stipulation et demeurent pleinement en vigueur conformément à leurs termes respectifs.

16.3 MODIFICATIONS

Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Pacte.

16.4 CONFIDENTIALITE

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Pacte a un caractère strictement confidentiel.

Elles s'interdisent, en conséquence, et sauf accord exprès préalable et écrit de l'autre partie, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables.

Si ces informations devaient être divulguées, en vue de l'exécution des présentes et notamment du fait du non-respect des engagements de l'une des parties, les Parties fautive responsable de la divulgation, en supporterait toutes les conséquences, et en particulier les conséquences financières éventuelles.

Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle ne s'éteindra, le cas échéant, que lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

16.5 GARDIEN DU PACTE

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « Gardien du Pacte »).

La Société, représentée par son Directeur Général, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

(i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte;

(ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;

(iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;

(iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;

(v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;

(vi) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;

(vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

16.6 NOTIFICATIONS

(i) Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société pourront se faire par courrier électronique, sauf si les Associés en décident autrement.

(ii) Les notifications seront valablement adressées aux sociétés signataires du Pacte à l'adresse de leur siège social, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Toute notification :

- remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date

- figurant sur le reçu ;
- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.
- (iii) Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées au présent Article 16.6.

16.7 FRAIS ET HONORAIRES

Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

16.8 DROIT APPLICABLE, RESOLUTION DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation pouvant s'élever à l'occasion du présent Pacte, l'attribution de juridiction et de compétence est faite aux tribunaux matériellement compétents de la ville de LA ROCHE-SUR-YON, étant précisé que les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour permettre un règlement amiable des litiges ou contestations, le Tribunal ne pouvant être saisi par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'absence de retour à une mise en demeure ou courrier de contestation resté infructueux.

Le [•],

Les Parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société Docusign.

Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE
AGGLOMERATION**
Représentée par François BLANCHET

VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES
Représentée par Olivier LOIZEAU,

Directeur Général de Vendée Energie, Présidente.

LA SEM VENDEE ENERGIE
Représentée par Olivier LOIZEAU
Directeur Général

**LA SOCIETE ENERGIE EN PAYS DE ST GILLES
CROIX DE VIE**
Représentée par Olivier LOIZEAU,